



État de la situation et questions relatives à la COVID-19 — CPE Édition du 1^{er} avril 2020

Chères membres,

Nous recevons beaucoup d'informations très changeantes relativement aux mesures qui doivent être prises par les intervenantes du réseau de la petite enfance pour faire face à l'état d'urgence.

Voici un document faisant état des plus récentes informations dont nous disposons. Celles-ci priment sur des informations contraires que vous avez pu recevoir précédemment compte tenu de l'évolution très rapide de la situation. Nous demeurons à l'affût et vous tiendrons informé des changements.

Vous trouverez également à la fin une liste de questions pour lesquelles nous sommes toujours en attente d'une réponse du ministère de la Famille.

Informations générales

1. Dès le 6 avril 2020, les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies subventionnées demeurent ouverts.
2. Les places sont offertes **seulement** aux personnes énumérées à la liste « Liste des emplois et des services essentiels donnant droit à des services de garde d'urgence » fournie par le gouvernement du Québec. Attention à ne pas confondre avec la liste visant les services et entreprises prioritaires qui ont le droit de continuer à opérer malgré la crise.

Nous vous invitons à vérifier la liste quotidiennement sur le site Web du gouvernement du Québec en raison des changements fréquents et nous vous rappelons qu'elle doit être interprétée avec souplesse :

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/liste-emplois-et-services-essentiels/>



J'ÉLÈVE LA PROFESSION

3. **Un seul des deux parents** doit faire partie de ces catégories pour avoir droit à un service d'urgence
4. Le gouvernement s'engage à verser à tout le **personnel disponible** du réseau de la petite enfance régi et subventionné leur salaire ou leur subvention jusqu'au **1^{er} mai 2020**, et ce, même si les personnes sont en quarantaine, travaillent des heures réduites ou **si leur installation ou service sont fermés**.

Informations pour les salariées en CPE

1. La semaine du 30 mars au 3 avril 2020 est une semaine de transition pour les parents qui utilisaient notamment les garderies non subventionnées qui fermeront. Il se peut donc que votre CPE reçoive de nouveaux enfants.
2. À partir du 6 avril 2020, un CPE pourra accueillir au maximum 30 % du nombre d'enfants inscrits à son permis et **pas plus de 50 % des ratios habituels par éducatrice**.
3. Les directions doivent évaluer les besoins pour avoir le personnel suffisant sur place pour continuer à offrir le service.
4. Les CPE qui ne recevaient aucun enfant dans les deux dernières semaines (période du 16 au 27 mars 2020) pourront fermer, mais tout le personnel doit demeurer disponible si les besoins changent.
5. Les installations sont ouvertes selon leurs heures d'ouverture habituelles.
6. Les fiches d'assiduité n'ont pas à être complétées pour les semaines du 16 et du 26 mars 2020. Elles sont obligatoires à partir du 30 mars 2020 seulement.
7. Une employée peut refuser d'exécuter un travail si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Cela doit être fondé sur des motifs raisonnables et le refus ne doit pas engendrer de mettre la sécurité d'autrui en péril immédiat. Une employée doit aviser son employeur et expliquer les motifs en lien avec le droit de refus. Elle doit se présenter au travail pour effectuer une telle demande.
8. Il se peut que les directions des CPE/BC demandent aux travailleuses de faire du travail administratif, des formations ou du travail à distance.



J'ÉLÈVE LA PROFESSION

9. Les travailleuses peuvent emmener leurs enfants — y compris ceux d'âge scolaire — sur leur lieu de travail, afin de faciliter la conciliation travail-famille pour celles-ci.
10. Si un enfant présente des symptômes, même légers, qui s'apparentent à ceux de la COVID-19, nous vous demandons d'éloigner l'enfant des autres, d'augmenter les mesures d'hygiène et d'appeler les parents pour qu'ils retirent l'enfant du service. Voir à cet effet la Directive de la santé publique à l'intention des éducatrices disponible sur le site Web de la FIPEQ-CSQ.

Questions en attente d'une réponse du ministère

1. Les éducatrices sur la liste d'appel (occasionnelles et remplaçantes) seront-elles payées advenant qu'elles ne soient pas appelées au travail? Si oui, comment leur rémunération sera-t-elle établie?
2. Est-ce que l'obligation de remplir les portraits périodiques des enfants en mai 2020 sera reportée à décembre 2020 considérant la fermeture de plusieurs CPE et l'absence de nombreux enfants?

Pour toutes situations problématiques concernant les relations de travail, n'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local.

Nous vous invitons également à utiliser la ligne spéciale du ministère de la Famille ouverte de 8 h 30 à 16 h 30 pour les questions relatives au maintien des services : 1-855-336-8568.

Pour toutes questions relatives à votre santé ou à celle des enfants, communiquez avec la ligne d'urgence 1-877-644-4545.

Nous vous rappelons également que la FIPEQ-CSQ a mis sur pied une page Web regroupant toutes les informations à jour émanant des autorités compétentes :

<https://fipeq.org/ressources/covid-19-coronavirus/>